



Extrait du Procès Verbal
Séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2015

Madame le maire ouvre la séance et soumet le procès – verbal du dernier conseil municipal à l'approbation de l'assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, celui-ci est adopté.

TAXE D'AMENAGEMENT : TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé, par délibération du 23 octobre 2014, d'appliquer la taxe d'aménagement sur la commune à un taux de 1 %, taxe d'aménagement s'appliquant de plein droit puisque la commune a un PLU approuvé. La plupart des communes de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier avaient opté pour un taux à 1 %, dans l'optique d'une harmonisation de la fiscalité sur le territoire communautaire à ce sujet.

Madame le Maire rappelle également que, depuis le 7 avril 2015, la Communauté de communes a repris la compétence concernant l'instruction du droit des sols à la place de l'Etat. Ce service était rendu gratuitement par l'Etat ; désormais, le coût de ce service est intégré au pacte fiscal et financier de la Communauté de communes, et devient donc une charge supplémentaire pour la commune. C'est la raison pour laquelle Madame le Maire propose à l'assemblée une revalorisation du taux de la taxe d'aménagement à 1,5 %, toujours dans l'objectif d'une harmonisation sur toutes les communes de la Communauté.

VU les articles L. 331-1 et suivants, L. 331-9, 331-14, L. 332-15 et R. 421-14b du Code de l'Urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après un vote à main levée, par 13 voix pour un taux à 1,5 %, 1 voix pour un taux à 1 % et 1 abstention,

- **DECIDE** d'appliquer la taxe d'aménagement à un taux de 1,5 % à compter du 1^{er} janvier 2016
- **MAINTIENT** l'exonération en application de l'article L. 331-9 et R. 421-14b du Code de l'urbanisme :
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2^o de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+)
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable, ayant une surface inférieure à 20 m² et pouvant aller jusqu'à 40 m² lorsqu'ils sont réalisés dans une zone U en extension d'une construction existante (PLU). Les abris de jardin qui sont réalisés dans le cadre d'un projet de construction soumis à permis de construire restent taxables.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

APPLICATION DE LA LOI NOTRE AU C.C.A.S

En application de l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants, avant le 31 décembre 2015 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRÉ.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le courrier envoyé conjointement par le Préfet et le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Mayenne concernant l'application de la loi NOTRÉ ayant été présenté en séance du 22 octobre 2015, Madame le Maire propose à l'assemblée de dissoudre le C.C.A.S. pour l'intégrer au fonctionnement de la commune (commission à l'identique et lignes budgétaires reportées sur le budget communal). Ceci constituerait une simplification administrative au sein des budgets communaux et annexes.

VU l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

VU que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après un vote à main levée, par 14 voix pour une dissolution du C.C.A.S. et 1 abstention,

DECIDE de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

DECIDE par conséquent que la commune exercera directement les attributions auparavant dévolues au C.C.A.S.

TRANSFERE le budget du C.C.A.S. dans celui de la commune

GESTION ET MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES PROPRIETE DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose que :

Dans le cadre de la réforme relative à l'enfouissement coordonné des réseaux de distribution publique d'électricité et de communications électroniques, la commune a fait le choix de devenir propriétaire des infrastructures passives (Génie Civil) de communications électroniques.

La possession de ces ouvrages, qui porte principalement sur les fourreaux et les chambres de tirages, confère des obligations en termes d'exploitation, de maintenance, d'entretien et de renouvellement.

Au regard de ces responsabilités, nous sommes tenus de gérer les documents techniques et administratifs relatifs à la situation des installations nécessaires à l'intervention des opérateurs ou de toute personne intervenant sur le réseau.

Dans ce contexte, la mise en œuvre pratique des dispositions correspondantes intéressent les éléments suivants :

- L'enregistrement des données cartographiques géo-référencées
- La gestion de la base de données ;
- Le suivi des opérations de maintenance, de dépannage ou de déplacement des ouvrages ;
- La gestion et l'administration de l'occupation des alvéoles par les Opérateurs ;
- La collecte des droits d'usage auprès des Opérateurs ;
- L'instruction des demandes liées à la réforme DT-DICT ;
- Les modalités associées au régime de TVA (récupération du FCTVA)

Ces différentes mesures pouvant être lourdes et complexes pour les services internes de la commune, le SDEGM à qui nous avons confié la mission d'organiser la distribution publique d'électricité et de gaz, se propose, compte tenu des similitudes avec les réseaux de communications, de substituer la commune pour l'ensemble de ses prérogatives relatives à la gestion et la maintenance de ces infrastructures passives de communications électroniques.

Dans la mesure où nous confierions cette mission au SDEGM, il est précisé que ce dernier supporterait l'intégralité des modalités techniques et financières liées à ces prestations. Aucun appel de cotisation ou de participation ne serait opéré en direction de la commune.

Toutefois, en contrepartie de ce service, le Syndicat conserverait la totalité du produit de la collecte du droit d'usage auprès des Opérateurs. Pour rappel, le droit d'usage sollicité annuellement est arrêté à 0.55€ /ml d'alvéole occupée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

SE PRONONCE FAVORABLEMENT pour le transfert au SDEGM de la gestion et maintenance des infrastructures passives de communications électroniques

TARIF SERVICES PERISCOLAIRES 2016

Madame le Maire présente à l'assemblée la réévaluation pour l'année 2016 des tarifs des services périscolaires (cantine, garderie et centre de loisirs). Les tarifs de la garderie et du centre de loisirs sont modulés selon le quotient familial, pas ceux du repas ni du goûter.

Tranche	Journée	Demi-journée	Semaine	Garderie 1h	½ heure
1 (inf. à 600 €)	10.40 €	6.00 €	49.60 €	1.08 €	0.54 €
2 (601 à 900 €)	10.72 €	6.20 €	51.20 €	1.14 €	0.57 €
3 (901 à 1 350 €)	11.04 €	6.40 €	52.80 €	1.20 €	0.60 €
4 (sup. à 1 350 €)	11.36 €	6.60 €	54.40 €	1.26 €	0.63 €
Repas	Enfant : 3.60 € - Adulte : 6.70 €				
Goûter	0.25 €				

LE CONSEIL MUNICIPAL

VOTE les tarifs des services périscolaires pour l'année 2016 selon les modalités précitées

CREDITS SCOLAIRES

Madame le Maire soumet à l'assemblée le maintien du montant des crédits scolaires 2015 pour 2016. Il est donc proposé le renouvellement du montant des crédits des fournitures scolaires à hauteur de 40 € et de la sortie de fin d'année à hauteur de 12 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après délibération

VOTE les crédits 2016 de la manière suivante :

ECOLE PUBLIQUE

Fournitures scolaires 40 €

ECOLE PUBLIQUE ET PRIVÉE

Voyage scolaire 12 €

EAU POTABLE JARDINS COMMUNAUX – REVISION TARIF POUR 2016

Madame le Maire propose à l'assemblée de réévaluer le tarif du m3 d'eau potable pour l'année 2016 afin d'établir la facturation des utilisateurs de compteurs d'eau des jardins communaux en tenant compte de la diminution du coût obtenue suite à la renégociation du contrat d'affermage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

DECIDE d'établir la facturation de l'eau potable des jardins communaux de la façon suivante :

- **Abonnement maintenu à 11.80 € par foyer**
 - **Prix du m3 consommé : 2.567 €**
 - **Forfait maintenu à 10 €**
-

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES »

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur départemental d'aménagement numérique de la Mayenne, eu égard à l'enjeu départemental du projet, échelle par ailleurs nécessaire pour bénéficier d'aides du Fonds de Soutien Numérique, le Conseil Général de la Mayenne a créé un comité de pilotage dédié au projet de couverture Très Haut Débit du territoire.

C'est dans ce contexte que le comité de pilotage a décidé de mettre en place, à court terme, un syndicat mixte ouvert (ci-après le syndicat), groupement de collectivités apparu comme la structure de portage la mieux adaptée au projet mayennais.

Sous réserve du transfert effectif des compétences des communes aux EPCI dont elles sont membres, le syndicat ainsi créé regrouperait le Conseil Départemental ainsi que les EPCI du Département.

En effet, compte tenu du grand nombre de collectivités compétentes en matière de communications électroniques (l'ensemble des communes du Département, le Conseil Général et la Région - article L. 1425-1 du CGCT), il est apparu opportun de limiter le nombre d'intervenants par le transfert de la compétence des communes aux EPCI dont elles sont membres.

En effet, l'aménagement numérique en très haut débit est une opportunité et constitue à ce titre une priorité pour nos territoires ruraux.

Dans ces conditions, pour que le déploiement du réseau numérique puisse être pris en charge par la Communauté de Communes, il est indispensable que les communes membres lui transfèrent, au préalable, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L1425-1 précise les dispositions suivantes :

I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, deux mois au moins après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L 32 du Code des Postes et Communications Électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques. Les interventions des collectivités s'effectuent dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel d'offres déclaré infructueux ayant visé à satisfaire les besoins concernés des utilisateurs finals en services de communications électroniques.

Le transfert de compétence est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il suppose une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres. Le transfert est constaté par un arrêté préfectoral dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

C'est dans ce cadre que, par une délibération n° CC-076-2015 en date du 13 octobre 2015, le Conseil communautaire du Pays de Château-Gontier a :

- Approuvé le principe du transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques », considérant que les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurant de la compétence des communes,
- Proposé la modification de l'article "o - réseaux de communications" de ses statuts,

- Transmis la délibération à ses membres pour que ces derniers se prononcent sur le transfert selon les formalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ainsi que sur l'adhésion de la Communauté à ce syndicat mixte ;
- Demandé au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, d'adopter l'arrêté correspondant.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la communauté.

Aussi, est-il proposé que l'article "o - réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes soit rédigé comme suit :

① *Exercer les compétences des collectivités membres en matière d'établissement et d'exploitation des réseaux soumis aux dispositions des articles 34 et suivants de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ; étudier toute question relative à la création et à l'exploitation d'un réseau.*

② *Établir ou faire établir et exploiter par quelque modalité que ce soit, un réseau tel que soumis aux dispositions de la loi sus-citée ; Délivrer toute autorisation d'établissement d'un réseau tel que soumis à la ladite loi ; proposer au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ou toute autorité de gestion compétente) la délivrance d'une autorisation d'exploitation.*

③ *Exploiter tout service d'intérêt local susceptible d'être distribué ou fourni par un réseau tel que défini aux points 1 et 2.*

④ *Gestion globale des projets de développement en matière de Technologie d'Information et de Communication (NTIC).*

⑤ Réseaux et services locaux de communications électroniques

La participation à un tel syndicat mixte constituant un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence L. 1425-1 du CGCT, il apparaît nécessaire d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à être membre du Syndicat mixte départemental compétent en matière de communications électroniques, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

VU l'exposé préalable ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, la délibération du Conseil Communautaire ayant été transmise le 21 octobre 2015, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, soit jusqu'au 21 janvier 2016, pour se prononcer sur le transfert proposé. Faute d'une délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier les réseaux établis et

exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision demeurent de la compétence des communes ;

APPROUVE la modification de l'article "o-réseaux de communications" des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier pour y insérer, au titre des compétences facultatives, la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques susvisée ;

AUTORISE la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier à adhérer au Syndicat Mixte Départemental compétent en matière de communications électroniques ;

DEMANDE au Préfet, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises seront remplies, de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération ;

NOTIFIE la présente délibération au Préfet et au Président de la Communauté de Communes

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA MAYENNE

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par M. le Préfet du 13 octobre 2015, suite à l'adoption de la loi NOTRÉ. Il est demandé à l'assemblée de donner son avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la notification du schéma à la mairie, soit avant le 16 décembre 2015. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'assemblée est réputé favorable.

Le scénario n°2 est privilégié par M. le Préfet, avec un maintien de la compétence eau potable par le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la région de Bierné à l'échelle du syndicat existant et un transfert de la compétence assainissement au S.I.A.E.P. de Bierné

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

EMET un avis défavorable sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale, au regard de l'impossibilité de dissocier les deux compétences eau et assainissement

EMET un avis favorable sur le maintien du S.I.A.E.P. de Bierné, tout en restant ouvert aux propositions de regroupement

SOLLICITE auprès de M. le Préfet un délai supplémentaire pour réfléchir sur une réorganisation des compétences

SENTIER DE RANDONNEE LE LONG DU BERON – VENTE PAR M. ET MME CHIMIER AUGUSTE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, pour la réalisation du sentier de randonnée le long du Béron, il est nécessaire d'acquérir une bande de terrain (cadastrée n° C 743, 744 et 745) d'une contenance de 6a 76 ca. M. et Mme CHIMIER Auguste ayant accepté de céder ces parcelles à la commune, il y a alors lieu de se prononcer sur le prix d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

DECIDE d'accepter la cession faite par M. et Mme CHIMIER Auguste au prix de 0.39 €/m²

AUTORISE Mme Marie-Noëlle TRIBONDEAU, maire de la commune, à signer tout document et acte à cet effet

CONFIE la rédaction de l'acte authentique à Me Stéphanie GODEFROY-POIRIER, notaire à BIERNE